

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°18 DAF DU 7 mai 2014

SAISON 2013/2014

Réunion :

Président: Rodolphe ADAM,

Membres: Frédéric PASTORELLO, Dominique REY, Jacques TARRACOR, Yves MOLINARIO, Frédéric FRANCILLETTE.

Assistent :

Attaché DTN : Philippe CHEVALET,

Attaché CCS : Boris DEJEAN.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 18/06/2014
Date de diffusion : 20/05/2014 puis 02/07/2014
Auteur : Rodolphe ADAM

I : Devoir d'Accueil et de Formation 2013-2014

Dossier n°DAF01 BOUSQUET BEDARIEUX V.B. 0348857 :

1. Constatant que le club de BOUSQUET BEDARIEUX V.B n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior féminine, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club de BOUSQUET BEDARIEUX V.B est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club de BOUSQUET BEDARIEUX V.B est sanctionné d'une amende financière de 2500 € pour absence d'équipe réserve féminine.

Dossier n°DAF02 AS.SP.LA MOTTE VOLLEY 0269591:

1. Constatant que le club de l'AS.SP.LA MOTTE VOLLEY n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club de l'AS.SP.LA MOTTE VOLLEY est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club de l'AS.SP.LA MOTTE VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

Dossier n°DAF03 C.O.S. VOLLEY PONT DE L'ISERE 0264648 :

1. Constatant que le club du C.O.S. VOLLEY PONT DE L'ISERE n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du C.O.S. VOLLEY PONT DE L'ISERE est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du C.O.S. VOLLEY PONT DE L'ISERE est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

Dossier n°DAF04 RIANTEC PORT-LOUIS V.B. 0564098 :

1. Constatant que le club du RIANTEC PORT-LOUIS V.B. obtient 0 Unité de formation par rapport aux 2 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant que le club du RIANTEC PORT-LOUIS V.B. n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du RIANTEC PORT-LOUIS V.B. est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure. L'équipe nationale 3 masculine est remise à disposition de la ligue de Bretagne et ne pourra prétendre à l'accession au championnat national avant la saison 2016-2017.
- ☞ Le club du RIANTEC PORT-LOUIS V.B. est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

Dossier n°DAF05 RUEIL ATHLETIC CLUB 0924130:

1. Constatant que le club du RUEIL ATHLETIC CLUB n'a pas engagé d'équipe masculine en coupe de France jeune de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du RUEIL ATHLETIC CLUB est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du RUEIL ATHLETIC CLUB est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe engagée en coupe de France jeune de la saison en cours.

Dossier n°DAF06 REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR 0377979:

1. Constatant que le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR obtient 2 Unités de formation par rapport aux 3 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N2F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 800 €.

Dossier n°DAF07 LYON ST FONTS VOLLEY-BALL 0693660 :

1. Constatant que le club du LYON ST FONTS VOLLEY-BALL a été déclaré forfait lors de la rencontre GFE002 du second tour de la coupe de France "Espoir féminine" du 17/11/2013 (PV n°9 de la CCS).
2. Constatant que le club du LYON ST FONTS VOLLEY-BALL n'a pas d'autre équipe engagée en coupe de France jeune féminine de la saison en cours au titre du principe n°2 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du LYON ST FONTS VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N2F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du LYON ST FONTS VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas respecté le principe n°2 de l'article 30 du RGEN.

Dossier n°DAF08 ETOILE SPORTIVE CONDE MACOU 0594459:

1. Constatant qu'au 31 janvier 2014 le club de l'ETOILE SPORTIVE CONDE MACOU ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2014 le club de l'ETOILE CONDE MACOU n'a pas régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club de l'ETOILE SPORTIVE CONDE MACOU est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014..
- ☞ Le club de l'ETOILE SPORTIVE CONDE MACOU est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2013, soit 700 €.

Dossier n°DAF09 VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT 0606669 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2014 le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2014 le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT Obtient 2,5 Unités de formation par rapport aux 3 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2013, soit 1000 €.
- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.

Dossier n°DAF010 FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 0775819 :

1. Constatant que le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB a été déclaré forfait lors du premier tour de la coupe de France "minime masculine" du 13/10/2013 (PV n°6 de la CCS).
2. Constatant que le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB n'a pas d'autre équipe engagée en coupe de France jeune masculine de la saison en cours au titre du principe n°2 de l'article 30 du RGEN.
3. Constatant que le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas respecté le principe n°2 de l'article 30 du RGEN.
- ☞ Le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

Dossier n°DAF011 GFCA VOLLEY-BALL 02A5803 :

1. Constatant que le club du GFCA VOLLEY-BALL obtient 3 Unités de formation par rapport aux 4 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du GFCA VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du GFCA VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 800 €.
- ☞ La Commission Centrale Sportive préconise la mise en œuvre d'une convention entre la ligue de Corse, la ligue de Provence et la ligue de Côte d'Azur afin de permettre la mise en place de compétitions jeune dès la saison 2014-2015.

Dossier n°DAF012 PUC VOLLEY-BALL 0757777 :

1. Constatant que le club du PUC VOLLEY-BALL obtient 4,5 Unités de formation par rapport aux 5 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du PUC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe Elite M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club du PUC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.

Dossier n°DAF013 A.M.S.LOISIRS DE FREJUS 0839557 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2014 le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2014 le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS obtient 4 Unités de formation par rapport aux 5 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.
4. Constatant que le club l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne remplit pas deux principes des devoirs d'accueil et de formation au titre de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ L'équipe nationale 3 masculine du club l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionnée d'une rétrogradation administrative, l'équipe est remise à disposition de la ligue de Cote d'Azur.
- ☞ L'équipe nationale 2 masculine du club l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne peut prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2013, soit 500 €.
- ☞ Le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 800 €.

Dossier n°DAF014 ACBB 0922431:

1. Constatant que le club de l'ACBB obtient 4 Unités de formation par rapport aux 5 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club de l'ACBB est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club de l'ACBB est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 800 €.